VILLE DE ROQUEFORT

Département des Landes

Commune de ROQUEFORT

N° 104 - 26

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PROLONGATION ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION

Le Maire de Roquefort,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée, par l'entreprise EDIS Ingénieurie
340 avenue su 4 septembre
59500 DOUAI

Représentée par Monsieur Rémi DELCOUR
En date du 29 mai 2026

Considérant les travaux d'inspection détaillée de l'ouvrage franchissant le ruisseau de la Douze à l'aide d'une nacelle négative
Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser une partie de la chaussée de la rue Laubaner,
Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie citée à l'article 1.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 02 juillet 2026, de 8h00 à 17h00, la circulation sera réglementée par alternat, par feux tricolores à cycles fixes, comme suit :
Rue Laubaner, au droit de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et protégée au droit du chantier.
Et toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le passage aux riverains au droit de leur habitations devront être prises.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise EDIS Ingénieurie

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roquefort.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la commune de Roquefort, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
UTD Villeneuve

Fait à Roquefort, le 09 JUIN 2026

Le Maire,

B. PEDELUCQ

MAIRIE DE ROQUEFORT
40120

Document certifié exécutoire à compter du: 09 JUIN 2026

Publié sur le site internet le: 09 JUIN 2026

Le Maire

B. PEDELUCQ

MAIRIE DE ROQUEFORT
40120

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.